n° 1009/67/CEE est fixé à 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois.

2. Pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant de la cotisation visée à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 0,80 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1165/69 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment sont article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant que le règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1744/68 (5), a fixé les coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que depuis quelque temps les prix d'offre de certaines huiles d'olives constatés sur le marché mondial se situent à un niveau qui ne correspond pas à celui pris en considération lors de la fixation du coefficient de la qualité à laquelle ces offres se refèrent ; que, dans le but d'assurer une application correcte du régime des prélèvements, il paraît opportun de compléter l'annexe du règlement précité en prévoyant pour l'huile d'olive faisant l'objet des offres en question un coefficient adéquat ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement n° 172/66/CEE la ligne suivante est ajoutée :

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.
(5) JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 54.

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C./100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C./100 kg)
Huile vierge « autre que lampante » en provenance de l'Andalousie (Espagne)	—	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1166/69 DE LA COMMISSION
du 24 juin 1969
modifiant le règlement (CEE) n° 457/68 en ce qui concerne la quantité excédentaire de sucre à exporter par l'Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 (2), et notamment son article 45 paragraphe 1,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 457/68 de la Commission, du 11 avril 1968, relatif à l'exportation de la quantité excédentaire de sucre en Italie (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1788/68 (4), prévoit que l'Italie doit exporter avant le 1er juillet 1969 une quantité de 209.669 tonnes de sucre blanc vers les pays tiers en l'état ou sous forme de produits transformés sans restitution à l'exportation accordée dans le cadre d'une organisation commune des marchés ; que ladite quantité est, en outre, soumise aux dispositions des articles 2 et 3 dudit règlement ;

considérant que la quantité susvisée est celle des excédents de la production de la campagne 1967/1968 ; qu'en vertu de l'article 33 du règlement n° 1009/67/CEE elle aurait dû être reportée, en principe, à la campagne sucrière 1968/1969 au compte des quotas de base fixés pour cette campagne sucrière ;

considérant qu'au cours de la campagne sucrière 1968/1969, du fait de la réglementation nationale sur la répartition des quotas de base, certaines entreprises italiennes fabriquant du sucre à partir de la mélasse n'ont pas atteint leurs quotas de base ; que la quantité de différence entre la production réelle et les quotas de base de ces entreprises s'élève à 27.266 tonnes ;

considérant que vu l'effet de cette réglementation sur la production italienne, il convient de diminuer la quantité figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 457/68 de 27.266 tonnes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

---

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 22.
(4) JO n° L 273 du 9. 11. 1968, p. 10.